



Réponse du Premier ministre, du ministre de la Culture, de la ministre chargée des Médias et de la Connectivité, et du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme à la question parlementaire n°4435 du 10 juillet 2026 des honorables Députés Ben Streff et Ben Polidori.

1. Quelle est la position du gouvernement sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans les campagnes de communication des ministères, en particulier pour la création d'images destinées au grand public ?

L'intelligence artificielle (IA) offre un potentiel considérable pour transformer la prestation des services publics. Ses apports peuvent être regroupés en trois dimensions essentielles : efficacité, par l'optimisation des processus et la réduction des charges administratives, réactivité, grâce à une capacité accrue d'analyse et d'adaptation et responsabilité, en soutenant une action publique plus transparente et mieux informée. Les outils d'IA générative ouvrent également la voie à de nouvelles modalités de création, de collaboration et de diffusion des idées, tout en améliorant la précision des analyses et des contenus produits.

Cela étant, toute utilisation de l'IA générative par les agents de l'administration centrale de l'État doit s'inscrire dans le cadre réglementaire applicable, notamment en matière de protection des données à caractère personnel et d'intelligence artificielle. Elle doit en particulier être conforme aux exigences de gouvernance et de transparence qui fondent le déploiement d'une intelligence artificielle digne de confiance dans l'action publique.

2. Le gouvernement considère-t-il que le recours à des images générées par IA porte atteinte à l'emploi et aux revenus des photographes, graphistes et autres artistes visuels ? Quelles mesures propose-t-il pour éviter de priver ces créateurs d'opportunités professionnelles ?

Le marché de l'emploi est en constante évolution et les métiers se transforment à mesure que de nouvelles technologies émergent. Le gouvernement ne dispose cependant pas de données lui permettant de faire un lien entre le recours à des images générées par IA et le niveau de l'emploi ou de revenus des photographes, graphistes et autres artistes visuels.

En revanche, l'intelligence artificielle générative peut apporter des opportunités dans les métiers créatifs cités, comme par exemple des gains de productivité et de nouvelles voies de création. D'une manière générale, le gouvernement soutient activement le développement de formations dans le domaine de l'IA afin d'augmenter les compétences techniques de la main-d'œuvre nationale.

3. Le gouvernement estime-t-il que les métiers des artistes, photographes et créateurs visuels doivent être soutenus face à l'essor de l'intelligence artificielle générative ? Dans l'affirmative, par quelles mesures concrètes entend-il les soutenir ?

Le gouvernement reconnaît la nécessité d'accompagner les métiers artistiques et créatifs afin de favoriser leur adaptation à l'essor de l'intelligence artificielle générative. Si ces technologies peuvent ouvrir de nouvelles perspectives de création, de diffusion et d'accessibilité, elles comportent également des risques pour les revenus, la reconnaissance des auteurs, la diversité culturelle et le respect du droit d'auteur.

Ces défis et leurs impacts potentiels sur le secteur culturel et les industries créatives ont été explorés par le ministère de la Culture à l'occasion des Assises thématiques sur l'IA en novembre 2025,



lesquelles ont donné lieu à la présentation du [Livre blanc - Culture et IA](#), qui se veut un point de départ visant à orienter les choix politiques et structurer les réponses aux évolutions en cours.

Le gouvernement soutiendra les réflexions permettant de mieux prendre en considération la position des artistes quant à l'utilisation de leurs œuvres, tout en favorisant une plus grande traçabilité des contenus générés. Par ailleurs, il continuera à travailler, en concertation avec les organisations de gestion collective et les acteurs concernés, à des solutions adaptées en matière de licences, d'encadrement des usages et de modalités de rémunération, dans une logique d'équilibre entre innovation, sécurité juridique et équité pour les créateurs.

Par ailleurs, différentes mesures sont mises en place pour soutenir les professionnels et les entreprises dans l'exploration et l'adoption de solutions fondées sur l'intelligence artificielle. À titre d'exemple concret, le programme d'accompagnement et de cofinancement « Fit 4 AI » permet d'analyser les opportunités et les capacités internes des entreprises en vue d'intégrer des solutions d'intelligence artificielle.

4. Quelles utilisations de l'intelligence artificielle générative le gouvernement juge-t-il acceptables dans le cadre de la communication publique, et quelles limites entend-il poser ?

Le cadre légal pour assurer que l'IA déployée au Luxembourg reste centrée sur l'humain et soit conforme à l'intérêt général se base sur la mise en œuvre du cadre harmonisé européen, à savoir du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (« règlement sur l'intelligence artificielle »).

Le règlement sur l'intelligence artificielle, également appelé « AI Act », vise à soutenir le développement d'une IA axée sur l'humain et digne de confiance au profit des opportunités pour le bien de nos sociétés et de nos économies tout en mettant en place des garde-fous pour parer les risques de dérives.

Pour ce qui concerne l'IA générative, ledit règlement, prévoit une obligation de transparence, à savoir que les utilisateurs d'un système d'IA générant ou modifiant des textes destinés à être publiés pour informer le public sur des sujets d'intérêt général doivent indiquer que le texte a été généré ou modifié par une IA. Il en va de même pour les utilisateurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un *hypertrucage*.

Toutefois, dans le cadre de la communication publique, les contenus générés ou modifiés par une IA doivent faire l'objet d'une relecture et d'une vérification humaine avant leur publication. La responsabilité du contenu final incombe à l'agent qui en assure la production et la validation. Le principe de « responsabilité, intervention et supervision humaine » doit dès lors être appliqué à tout moment (cf. question 5).

Dans ce cadre, lorsque le contenu généré ou modifié par l'IA fait l'objet d'une vérification et d'une validation humaine et que les conditions prévues par le règlement en matière de transparence ne sont pas applicables, il n'est pas nécessaire de mentionner que le texte a été produit ou modifié par une IA.

Selon le projet de loi n° 8476, visant à mettre en œuvre ce règlement sur l'IA au niveau national, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) sera compétente pour la surveillance de cette disposition.



Par ailleurs, toute utilisation de l'intelligence artificielle générative, dans la mesure où elle implique le traitement des données personnelles, est soumise aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données – « RGPD »).

5. Existe-t-il, au sein du gouvernement ou des ministères, des lignes directrices internes concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle générative pour la création d'images dans les administrations luxembourgeoises, et si oui, peuvent-elles être précisées ?

Des lignes directrices pour l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle dans l'Administration centrale, adoptées le 20 mars 2026 par le Conseil de Gouvernement, cristallisent la conformité réglementaire et l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle (IA) dans l'administration centrale. Elles ont ainsi pour objectif de fournir des informations pratiques aux agents publics et des responsables gouvernementaux sur la manière d'utiliser des solutions d'IA de manière responsable et encourager une utilisation transparente.

Elles visent notamment à promouvoir une utilisation responsable de l'IA dans l'Administration centrale, encourager une utilisation transparente, s'assurer du respect de la protection des données et prévenir les risques liés à la confidentialité des informations, favoriser une culture commune des outils d'IA au sein de l'administration centrale de l'État, garantir le respect des droits fondamentaux des personnes dans les processus d'analyse, d'évaluation, d'apprentissage et de prise de décision et fournir un cadre clair et lisible pour accompagner les usages d'outils d'IA dans les activités de formation, d'évaluation, de recherche, de gestion et de production.

Les lignes directrices sont notamment mises en œuvre par le principe de la « responsabilité, intervention et supervision humaine ». En d'autres termes, le recours à un système d'intelligence artificielle ne dispense en aucun cas l'utilisateur d'exercer son jugement critique et de procéder à une vérification humaine du contenu généré avant toute utilisation, diffusion ou publication. Les consignes contenues dans lesdites lignes directrices s'adressent aux agents de l'administration centrale de l'État du Grand-Duché du Luxembourg, y inclus les services de communication des différents ministères, qui sont également, comme tous les agents de l'État, tenus de les respecter et les appliquer dans leur quotidien professionnel.

6. Dans le cas d'une utilisation volontaire d'images générées par IA, quelles garanties le Gouvernement entend-il mettre en place quant à la transparence, à l'éthique et au respect des créateurs humains ?

Le Gouvernement poursuit ses efforts sur la scène internationale visant à renforcer le cadre juridique et normatif applicable aux enjeux éthiques liés à l'utilisation d'images générées par IA.

Ainsi, le gouvernement partage entièrement l'objectif du règlement européen sur l'intelligence artificielle, qui est, comme indiqué ci-avant à la question no. 4, le développement d'une IA axée sur l'humain et digne de confiance au profit des opportunités pour le bien de nos sociétés et de nos économies tout en mettant en place des garde-fous pour parer les risques de dérives. Ainsi le Luxembourg était le premier Etat membre de l'UE à déposer en décembre 2024 un projet de loi visant à mettre en œuvre ce règlement (projet de loi no. 8476).



Le règlement sur l'intelligence artificielle contient à son article 50 des obligations de transparence en relation avec la publication de contenus synthétiques. Ces obligations sont entrées en vigueur le 2 août dernier. En outre, le gouvernement soutient le code de bonnes pratiques sur la transparence des contenus générés par l'IA, adopté et publié en juin 2026 par la Commission européenne, afin d'opérationnaliser les dispositions de l'AI Act d'une manière plus concrète au soutien des personnes et entreprises concernés.

Par ailleurs, le gouvernement soutient la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO adoptée en 2021. Cette recommandation est le tout premier instrument normatif mondial visant à encadrer le développement de l'IA pour garantir les droits humains, la transparence et la responsabilité humaine. La Recommandation contient des dispositions explicites sur la protection de la diversité culturelle et des expressions culturelles face à l'IA, sur les industries culturelles et créatives et l'impact de l'IA sur les créateurs, artistes et professionnels de la culture, ainsi que sur la nécessité de préserver la créativité humaine, la diversité des contenus et les droits des auteurs et artistes dans un environnement de plus en plus automatisé.

Le Luxembourg est également membre du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle (GPAI) pour promouvoir une IA centrée sur l'humain, sûre et digne de confiance, conformément aux Principes de l'IA de l'OCDE.

7. Le Gouvernement a-t-il connaissance de réactions ou de plaintes émanant de photographes, d'illustrateurs, d'autres professionnels du secteur, syndicats d'artistes ou associations culturelles à la suite de l'usage de telles images ?

A ce jour, les ministères concernés n'ont pas connaissance de réactions formelles émanant des professionnels du secteur spécifiquement à la suite de l'usage des images visées.

8. Combien de personnes travaillent actuellement dans les services de communication des différents ministères ?

Il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n° 4292, laquelle traite des frais de communication.

9. Combien de projets de communication ont été externalisés, par ministère, au cours des trois dernières années, et quel a été le budget annuel consacré à cette externalisation pour chacune de ces années ?

Il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n° 4292, laquelle traite des frais de communication.

Luxembourg, le 25 août 2026.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN